



Note d'éducation permanente
de l'ASBL Fondation Travail-Université (FTU)
N° 2017 – 3, février 2017
www.ftu.be/ep

AIDES WALLONNES A L'EMPLOI : TROIS DÉCRETS VOTÉS

Présentation commentée

A l'occasion de la sixième réforme de l'Etat, les Régions ont reçu de nouvelles compétences de politique d'emploi.

Au fil du temps et des modifications, les aides à l'emploi sont devenues un véritable maquis. Rien que pour les anciennes compétences wallonnes, on distinguait 40 dispositifs distincts ; certains comportant plusieurs volets ou des formes de modularité complexes qui variaient en fonction des employeurs ou des caractéristiques des bénéficiaires. Par ailleurs, les aides wallonnes s'ajoutent à différentes aides fédérales.

Dès le début de la législature, le gouvernement wallon a annoncé son intention de sensiblement réformer la matière, pour les domaines de sa compétence. Une partie substantielle de la réforme vient de passer le cap du vote parlementaire de 3 décrets, en séance plénière du 1^{er} février 2017¹. Les dispositions concernées entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Dans l'intervalle, des arrêtés du gouvernement devront encore préciser quelques éléments. Présentation et commentaires de ce qui est désormais dûment décidé... et de ce qui reste en discussion.

Le Gouvernement wallon a souhaité associer les partenaires sociaux à la conclusion d'un Pacte pour la formation et l'emploi. Une première étape a été de leur demander de déposer l'inventaire de ce qu'ils souhaitaient comme orientations à donner à la réorganisation des aides à l'emploi. Ainsi une discussion d'une année s'est-elle tenue dans le « GPS » wallon, acronyme certes à double

¹ Séance dont la presse n'a retenu que la dispute sur « commission d'enquête ou non à propos de l'intercommunale Publifin ». Pendant ce temps, d'autres choses très importantes se votent en toute discrétion, qui impactent les citoyens mais n'obtiennent aucun écho !

sens, mais dont le premier d'entre eux est à comprendre comme « groupe des partenaires sociaux wallons »². Ledit GPS-W a remis ses conclusions finales le 4 novembre 2015.

Sans pour autant en faire une reprise mot à mot, le Gouvernement wallon s'en est très largement inspiré. Ses propres orientations ont été fixées en sa séance de gouvernement du 28 janvier 2016³. Le gouvernement a par ailleurs profité de l'occasion pour « déborder » sur des questions connexes tel « le contrat d'insertion jeunes ». Une telle méthode d'association des partenaires sociaux, en particulier parce que l'essentiel de leur propos est repris, permet d'augurer d'un dossier globalement de « paix sociale », même s'il faut néanmoins s'attendre à des tensions sectorielles en fonction de difficultés spécifiques qui apparaîtront au fur et à mesure – de ce point de vue, c'est le dossier APE (Aides à la promotion de l'emploi) qui est et sera le plus tendu, mais c'est un volet non encore finalisé du programme de réformes.

Concrètement, les votes ont porté sur les aides à l'emploi à destination des groupes cibles, le contrat d'insertion, et la fin du programme de transition professionnelle.

SIMPLIFICATION

Le premier aspect frappant est la simplification du système. Dont il résultera, par effet collatéral, une meilleure lisibilité.

Cette simplification passe d'abord par l'harmonisation des définitions : fini le casse-tête des notions différentes pour chaque mesure ! Incontestablement, cela mérite d'être salué. Ainsi :

- ❖ « Jeunes » = les moins de 25 ans ; 20% des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) correspondent à cette définition⁴.
- ❖ « Travailleurs âgés » = les individus à partir de 55 ans (17% des DEI).
- ❖ « Demandeur d'emploi peu qualifié » = celui qui est non détenteur du CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur) ; (45% des DEI).
- ❖ « Demandeur d'emploi moyennement qualifié » = celui qui est détenteur au maximum du CESS.
- ❖ « Période d'inoccupation » = la notion d' « inscription comme demandeur d'emploi inoccupé » sert de base pour définir la notion. Le critère a l'avantage d'être objectivable et simple à vérifier. Un arrêté du Gouvernement est annoncé qui précisera les périodes assimilées à l'inoccupation : celles enregistrées auprès d'un autre service public régional (Actiris, VDAB ou ADG en Communauté germanophone), les périodes de maladie ou d'invalidité, les périodes de reprise d'études ou de formation, les courtes périodes de travail n'excédant pas 31 jours continus ou discontinus.

Autre volet de simplification : on cessera toutes les manipulations autour de la preuve que le demandeur d'emploi doit aller demander auprès du FOREM qu'il est bien dans les conditions pouvant permettre à son employeur de bénéficier de l'aide à l'emploi (« carte activa », qui est une carte de travail délivrée pour une durée déterminée) : tout cela a vocation à pouvoir se gérer à partir d'une interface web. Ceci écrit, on sait qu'en matière de programmes informatiques, on est souvent optimiste quant aux délais nécessaires pour l'opérationnalisation. En commission parlementaire, des

² Calqué sur le « groupe des 10 » qui se réunit au niveau fédéral. Sauf qu'on ne pouvait pas dire « groupe wallon des 10 », parce qu'ils ne sont que 8 !

³ Elles ont fait l'objet d'une présentation dans l'analyse FTU 2016/5 et « ASBL Actualités » n°248 (mai 2016).

⁴ Les % repris dans ce paragraphe ont été cités par la Ministre de l'Emploi et la formation, en réunion de commission parlementaire le 17 janvier 2017.

voix ont laissé entendre que le FOREM avait quelques soucis de ce côté là... En d'autres termes, il se pourrait que ce ne soit pas au point d'ici le 1^{er} juillet. *Wait and see*.

Enfin, la « portabilité » est organisée. Cela vise le maintien des aides en cas de changement d'employeur, ou de changement de statut de l'entreprise : l'aide accompagne le salarié, quelle que soit la situation de l'employeur, même si celui-ci et/ou l'emploi proprement dit sont localisés dans une autre Région que la Wallonie (à condition cependant que le salarié soit et reste quant à lui dûment domicilié en Wallonie).

RÉORGANISATION DES MESURES EN FAVEUR DES GROUPES-CIBLES

Trois groupes-cibles ont été définis. Les aides décrites ci-après relativement aux deux premiers groupes-cibles concernent presque tous les secteurs d'activités : le secteur privé marchand, le secteur non marchand et les pouvoirs locaux (*a contrario* elles ne s'appliquent pas au personnel enseignant, ni aux organismes d'intérêt public ou institutions publiques sous l'autorité de l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région). Elles sont cumulables avec les dispositifs fédéraux de réduction du coût salarial, qu'il s'agisse de la réduction structurelle ou des réductions en cas de premier engagement.

Les aides relatives au troisième groupe-cible ne sont quant à elles accessibles qu'au secteur privé marchand.

LE MÉCANISME D'AIDE À DESTINATION DES JEUNES PEU OU MOYENNEMENT QUALIFIÉS

L'outil utilisé : l'activation, en l'occurrence une subvention à l'emploi par le biais de laquelle les chômeurs qui obtiennent un emploi peuvent conserver une partie de leur allocation de chômage tandis que les employeurs peuvent déduire l'entièreté de ce montant du salaire net à payer⁵. Plusieurs motifs à ce choix (plutôt que celui de la réduction de cotisation sociale) : la plus grande prévisibilité budgétaire (c'est le montant de l'allocation – connu d'avance – qui est recyclé en faveur de l'emploi) ; comme cela ressemble au principe du forfait, cela favorise l'embauche des moins qualifiés ; l'embauche de demandeurs d'emploi wallons est garantie (puisque la Wallonie n'activera que les allocations de résidents en Wallonie).

Sur cette base, l'aide « jeunes » sera configurée comme suit, étant entendu que les montants cités sont relatifs à des occupations à temps pleins (elles seront proratisées le cas échéant – enregistrons aussi qu'aucun des montants ci-dessous ne figure dans le décret ; ils devront figurer dans l'arrêté du Gouvernement ; on s'appuie ici sur les déclarations de la Ministre en commission parlementaire) :

- ❖ deux années d'activation, à hauteur de 500 €/mois (c'est donc le montant que le jeune recevra de l'ONEm ; l'employeur pourra quant à lui le déduire du salaire net) ;
- ❖ 6 mois d'activation, à hauteur de 250 €/mois ;
- ❖ 6 mois d'activation encore, à hauteur de 125 €/mois.

⁵ Source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Cette aide est accessible :

- ❖ pour les jeunes peu qualifiés : immédiatement, c'est-à-dire sans condition de durée d'inoccupation ;
- ❖ pour les jeunes moyennement qualifiés : avec une durée d'inoccupation de minimum 6 mois.

LE MÉCANISME D'AIDE À L'ÉGARD DES DEMANDEURS D'EMPLOI DE LONGUE DURÉE

L'activation est dégressive sur deux ans : 500 €/mois pendant un an ; 250 €/mois les 6 mois suivant ; 125 €/mois pendant encore 6 mois.

L'aide est accessible à tout demandeur d'emploi, quel que soit son niveau de qualification, après 12 mois d'inoccupation.

LE MÉCANISME D'AIDE À DESTINATION DES TRAVAILLEURS ÂGÉS

Ce type d'aide n'est prévu que pour le secteur marchand. On la présente par souci d'exhaustivité, mais, normalement, les ASBL ne sont pas concernées. Pour justifier cela, le Gouvernement argue du fait que non-marchand bénéficie quant à lui de mesures fédérales spécifiques (Maribel Social ou accompagnement de fin de carrière).

Le principe est une réduction des cotisations sociales à concurrence de

- ❖ 400 €/trimestre entre 55 et 57 ans (activable dès le trimestre du 55^{ème} anniversaire) ;
- ❖ 1.000 €/trimestre entre 58 et 61 ans ;
- ❖ 1.500 €/trimestre entre 62 et 67 ans.

L'aide est cependant conditionnée à un plafond salarial : il faut être en dessous de 13.669 €/trimestre.

CONTRAT D'INSERTION

Complémentaire à la réorganisation des aides à l'emploi, le « contrat d'insertion » opérationnalise la recommandation européenne de « Garantie pour la jeunesse »⁶. Il s'agit de proposer une première vraie expérience professionnelle à chaque jeune qui, 18 mois après la sortie de l'école et malgré sa détermination, présente des difficultés à s'insérer sur le marché du travail. Les balises sont fixées comme suit:

- ❖ Pour qui ?
 - Jeunes demandeurs d'emploi ;
 - Inoccupés depuis au moins 18 mois ;
 - Sans aucune expérience professionnelle (c'est-à-dire ne s'être trouvé ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire, ni avoir exercé aucune activité d'indépendant à titre principal);
 - Aucune exigence relative à la qualification.

⁶ Une recommandation du Conseil européen (avril 2013) préconise que chaque Etat membre s'assure que tout jeune de moins de 25 ans puisse recevoir soit une offre d'emploi de qualité, soit une formation complémentaire, soit un apprentissage ou un stage en entreprise dans les 4 mois suivant la sortie du système scolaire ou la perte d'emploi.

- ❖ Pour quoi ?
 - Contrat de travail de minimum un an à temps plein de 12 mois ;
 - Rémunérations alignées sur les conditions en vigueur dans les secteurs ;
 - Les jeunes concernés bénéficieront d'un accompagnement renforcé tout au long de leur année de travail ; le FOREM et les MIRE seront sollicités à cet effet.
- ❖ Quels employeurs ? Aucune exclusivité par rapport aux secteurs : privé, public, associatif.
- ❖ Quels avantages pour les employeurs ? Activation de 700 €/mois pendant un maximum de 12 mois (montant que l'employeur pourra déduire de la rémunération du jeune).
- ❖ Dans le secteur non marchand et les pouvoirs locaux, l'aide sera compatible avec l'aide APE.

Il convient d'attirer l'attention sur ceci : la notion de « contrat d'insertion » est aussi utilisée en Région de Bruxelles-Capitale, mais avec un autre contenu fonctionnel. Dommage car cela induira vraisemblablement de la confusion. L'harmonisation des notions rencontre malheureusement des limites territoriales !

AUJOURD'HUI ET DEMAIN

En vitesse de croisière, de l'ordre de 80.000 Wallons bénéficieront annuellement des différentes aides décrites (en 2016, on a enregistré 230.294 DEI).

La réforme ne fera faire aucune économie budgétaire à la Wallonie : au moment du basculement de l'ancien vers le nouveau, le budget consacré restera identique. Pour autant, dès le moment où on instaure un dispositif qui comporte de l'automatisme dans les aides, on n'est pas à l'abri d'évolutions positives ou négatives, en fonction de l'évolution générale de la situation économique. Si l'évolution devait être négative, il faudra réviser le budget à la hausse, ou les aides à la baisse, car « les nouvelles aides ont été calibrées en tenant compte des moyens budgétaires libérés par la disparition des dispositifs qu'elles remplacent aujourd'hui ou qui seront abandonnés⁷ ». C'est un espace d'incertitude qui est ainsi créé.

SUPPRESSION DU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

Le troisième décret supprime le PTP, dont le budget servira désormais pour partie à renforcer l'enveloppe du contrat d'insertion et pour autre partie l'enveloppe des APE.

L'arrêt du programme ne sera pas brutal : ce qui sera en cours au 1^{er} juillet pourra être continué jusqu'au terme prévu. Prenant en compte le fait que des contrats peuvent être de 3 ans, la mesure PTP sera éteinte fin 2020.

Ce commentaire peut d'ailleurs être élargi à toutes les formes d'aides abandonnées : dès lors qu'elles auront été accordées, elles se poursuivront jusqu'à leur terme. Une exception cependant : la réduction de cotisations pour le personnel domestique (oui, ça existe ! Cela doit ne concerner qu'un public marginal d'employeurs, dont on peut intuitivement penser qu'ils ne sont pas les plus miséreux de nos concitoyens). Pour ces aides, jusqu'ici à durée indéterminée (!), le bénéfice est limité à 3 ans : ainsi la mesure sera-t-elle éteinte le 30 juin 2020.

⁷ Déclaration de la Ministre de l'Emploi et la Formation en commission parlementaire, le 17 janvier 2017.

QUID DE LA RÉFORME APE ?

Le prochain gros morceau devrait être la réforme APE. Même si, là aussi, des éléments de simplification sont annoncés qui pourront vraisemblablement être salués, la situation est cependant nettement plus complexe.

Apparemment, les APE pourraient « disparaître » dans le secteur des CISP (Centre d'Insertion Socio-Professionnelle) : le budget APE y serait « additionné » à celui reçu au titre de la formation, pour ne faire qu'un, dans un cadre normatif unifié. Sauf que nombre de CISP ont des APE reçus dans le cadre d'autres projets que ceux de leur décret fonctionnel, sans compter qu'on ne sait pas grand chose du sort qui sera fait aux APE des ASBL poly-agrèées à la fois CISP et quelque chose d'autre, par exemple l'éducation permanente.

Hors ce cas particulier, chacun des secteurs concernés se voit garantir le maintien à l'identique de l'enveloppe réalisée en 2015. « Réalisée », pas « proméritee » ! C'est plus qu'une nuance ! D'un point de vue macro économique, le raisonnement tient la route : il y a annuellement un volant de points non réalisés assez stable. C'est une réforme à coûts constants qui est visée : raisonner « points réalisés » permet de rencontrer l'objectif. Une grosse bulle réside cependant au niveau micro : selon que le hasard de la vie de l'ASBL fait qu'elle aura consommé ou non l'entièreté des moyens promérites en 2015, l'avenir s'annoncera différent ! Il suffira d'avoir eu un malade, ou un poste inoccupé pendant quelques mois en 2015, pour en être pénalisé à vie ! Il n'y a de sortie possible de la difficulté que si la Région accepte d'adapter son budget à la hausse, en fonction donc du promérite, mais son problème est qu'alors elle risque de sortir de son épure. Elle peut aussi renvoyer la solution du problème aux différents ministres fonctionnels, généralement très impécunieux, qui ne feront pas des bonds de joie. Le « gap » entre « réalisé » et « proméritee » est quand même de l'ordre de 16 à 17 millions €, ce qui n'est pas si léger... Bref, ce qui se joue dans les coulisses en ce moment est, on le devine, très tendu...

Pierre GEORIS

La présente analyse fait également l'objet d'une publication dans « ASBL-Actualités » en février 2017. A destination du réseau de ses membres, « ASBL-Actualités » est une publication de Syneco, agence-conseil en économie sociale

Protection de la propriété intellectuelle : la FTU utilise le système de licences et de partage des connaissances Creative Commons <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/be/deed.fr>



Les notes d'éducation permanente sont mises à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 3.0 non transposé](#).

Les autorisations au-delà du champ de cette licence peuvent être obtenues à gvalenduc@ftu-namur.org.

FTU – Association pour une Fondation Travail-Université

Chaussée de Haecht, 579 – 1030 Bruxelles
+32-2-2463851

Site éducation permanente : www.ftu.be/ep
Site recherche : www.ftu-namur.org

Éditeur responsable : Pierre Georis



Avec le soutien de la Communauté française / Fédération Wallonie Bruxelles